Fiche de procédure ACCA – Réintégration de terrains

Selon le code de l’environnement, une association communale de chasse agréée (ACCA) vise l’objectif d’assurer une bonne organisation technique de la chasse. Ces associations sont soit créés de manière obligatoire dans certains départements énumérés limitativement soit créés grâce à un accord amiable entre propriétaires de la commune sur laquelle l’ACCA veut s’implanter.

En principe, tous les terrains situés dans le périmètre de la commune entrent dans l’action de l’association quand la création de celle-ci a été obligatoire. Dans le cas contraire, il faut simplement l’accord de 60% des propriétaires représentant 60% des terrains de la commune.

Dans les deux cas, certains terrains ont pu ne pas entrer dans le territoire de l’association que ce soit dû à une justification technique comme le fait que le terrain soit situé à moins de 150 mètres ou à une opposition du détenteur du droit de chasse (article L. 422-10 du code de l’environnement).

Cette situation peut cependant évoluer et les terrains peuvent être réintégrer au territoire de l’ACCA.

Il existe plusieurs hypothèses de réintégration d’un terrain au sein d’une ACCA.

1. **Changement de propriétaire**

Au moment du changement de propriétaire d’un terrain supportant une opposition de conscience (article L. 422-10 5° du code de l’environnement), celui-ci a deux possibilités :

* Soit il maintient dans les six mois cette opposition auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs. Alors le terrain reste exclu du périmètre de l’association ;
* Soit il ne la maintient pas. Dans ce cas, le terrain réintègre le périmètre de l’association et est de nouveau chassable.

Article L. 422-19 du code de l’environnement : « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. ».

Article R. 422-56 du code de l’environnement : « Si l'acquéreur d'un terrain exclu du territoire de l'association communale de chasse agréée en application du 5° de l'article L. 422-10 n'a pas, dans les conditions prévues à l'article L. 422-19, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, son intention de maintenir cette opposition, le terrain est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, incorporé dans le territoire de celle-ci. Le président de la fédération départementale des chasseurs informe préalablement le nouveau propriétaire de la demande du président de l'association communale de chasse agréée et recueille ses observations. ».

Article R. 422-58 du code de l’environnement : « Les différentes modifications mentionnées aux articles R. 422-53 à R. 422-57 sont décidées par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elles sont portées à la connaissance tant des membres de l'association que des tiers par leur affichage, pendant dix jours au moins, à la diligence du maire sur demande du président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire. Les modifications sont publiées au répertoire des actes officiels du président de la fédération départementale des chasseurs.

La formalité d’affichage mentionnée au précédent alinéa est également requise pour les apports et retraits volontaires mentionnés aux articles R. 422-45 à R. 422-48 qui seraient réalisés postérieurement à la constitution de l'association. ».

1. **Modification d’un terrain**

Certains terrains ne rentrent pas dans le périmètre de l’ACCA car ils sont soumis à une exception inscrite dans le code. Du fait d’une modification, ceux-ci peuvent réintégrer le territoire de l’association. Il existe plusieurs hypothèses :

* Terrain supportant une opposition cynégétique vient à être morcelé et n’atteint plus la superficie minimum de 20 hectares (article L. 422-10 3° du code de l’environnement). Il vous faudra être attentif au fait que, dans cette hypothèse, vous devez informer le propriétaire concerné avant de statuer. Celui-ci dispose ensuite d’un délai de trois mois, suite à la réception du courrier du président de la fédération départementale des chasseurs l’informant que son terrain allait être intégré dans l’ACCA, pour formuler une opposition de conscience. A défaut, le terrain sera réintégré au territoire de l’association ;
* Terrain étant dans le périmètre de 150 mètres autour d’une construction qui n’est plus destinée à l’usage d’habitation (article L. 422-10 1° du code de l’environnement) ;
* Terrain qui n’est plus entouré par une clôture continue et constante (article L. 422-10 2° du code de l’environnement) ;
* Terrains qui étaient précédemment domaniaux et qui cessent de l’être (article L. 422-10 4° du code de l’environnement).

Article R. 422-55 du code de l’environnement : « Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.

Avant de statuer, le président de la fédération départementale des chasseurs informe le propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'intégration de son territoire au sein de l'association. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour formuler ses observations ou, le cas échéant, son opposition en application du 5° de l'article L. 422-10. ».

Article R. 422-57 du code de l’environnement : « I.- Sont incorporés dans le territoire de l'association les terrains qui, postérieurement à la constitution de ce territoire, remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Etre situés dans un rayon de 150 mètres de toute construction qui n'est plus affectée à usage d'habitation ;

2° Ne plus être entourés d'une clôture répondant à la définition donnée par l'article L. 424-3 ;

3° Faire l'objet, pour les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, d'une décision de l'autorité compétente abrogeant l'exclusion prévue à l'article L. 422-11 ;

4° Cesser de faire partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français ou de Réseau ferré de France.

II.- L'apport de ces terrains à l'association intéressée prend effet respectivement :

1° Dans les deux premiers cas du I, au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification qui en sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, au propriétaire intéressé, par le président de la fédération départementale des chasseurs sur proposition du président de l'association communale de chasse agréée, sauf opposition formulée par celui-ci en application des 3° ou 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire dispose, pour faire connaître son opposition, d'un délai de deux mois à compter de la notification par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'apport de ses terrains à l'association. Il doit fournir les justificatifs prévus au premier alinéa de l'article R. 422-24 ;

2° Dans les troisième et quatrième cas du I, à compter de la notification par l'autorité compétente, de sa décision, au président de l'association communale de chasse agréée.

Article R. 422-58 du code de l’environnement : « Les différentes modifications mentionnées aux articles R. 422-53 à R. 422-57 sont décidées par le président de la fédération départementale des chasseurs. Elles sont portées à la connaissance tant des membres de l'association que des tiers par leur affichage, pendant dix jours au moins, à la diligence du maire sur demande du président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire. Les modifications sont publiées au répertoire des actes officiels du président de la fédération départementale des chasseurs.

La formalité d’affichage mentionnée au précédent alinéa est également requise pour les apports et retraits volontaires mentionnés aux articles R. 422-45 à R. 422-48 qui seraient réalisés postérieurement à la constitution de l'association. ».